ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

Association reconnue d'utilité publique

Instruction du 27 04 92 B.O.I.

H 7102-5.2

SIÈGE NATIONAL

20 MARS 1996
802

Paris, le 18 mars 1996

Ministère du Budget
Service de la Législation Fiscale
Monsieur BADRONE
Sous-Directeur de la Sous-Direction C
139, rue de Bercy - Teledoc 641

75012 PARIS

N°65/DG
MR/VK/AK

Monsieur le Directeur,

Nous nous interrogeons quant aux modalités d'application de la réduction d'impôt pour frais d'aide à domicile.

L'article 199 sexdecies, 2ème alinéa du C.G.I. précise que la réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses **effectivement** supportées, retenues dans une certaine limite (90 000 F).

La notion de «effectivement supportées» a été précisée en partie par l'instruction D.G.I. du 27 avril 1992 (P.J. N°1), où sont listés un certain nombre d'avantages devant être déduits du montant à retenir pour l'assiette de la réduction d'impôt. Parmi les avantages déductibles, nous trouvons toutes les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux.

Par ailleurs, dans la note explicative jointe aux déclarations de revenus, dans la partie relative aux charges ouvrant droit à réduction d'impôt (P.J. N°2), nous retrouvons une interprétation plus large ainsi rédigée :

> «Salaires nets payés et cotisations sociales ou sommes facturées (...), après déduction éventuelle des allocations, aides ou indemnités qui vous ont été versées pour vous aider à supporter les frais d'emploi d'un salarié à domicile».

Les personnes handicapées qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence peuvent percevoir un avantage tel que :

- la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale ;
- l'allocation compensatrice tierce personne (A.C.T.P.) versée par l'aide sociale ;
- un complément d'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) versé par les C.A.F. aux parents d'enfants handicapés, dont l'objet est de compenser l'ensemble des surcoûts liés au handicap de l'enfant et, notamment, les frais engendrés par le recours à une tierce personne ;
- la rente affectée à la compensation du recours à une tierce personne accordée par une compagnie d'assurance en cas d'indemnisation.

17, Bd Auguste-Blanqui
75013 PARIS

Tél. (1) 40.78.69.00
Fax (1) 45.89.40.57

C.C.P. PARIS 232-82 M

Chacun de ces avantages répond à des critères d'attribution et surtout à des modalités d'utilisation qui sont variables. S'ils sont effectivement prévus pour pouvoir assumer les besoins en tierce personne de la personne handicapée, il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que l'un ou l'autre de ces avantages soit **intégralement** utilisé à la rémunération d'un tiers.

Les besoins en tierce personne pourront donc aussi bien être assurés par une tierce personne rémunérée, que bénévole, ou par une combinaison des deux. Le complément de 2ème catégorie à l'A.E.S. peut, quant à lui, servir aussi bien à supporter des dépenses particulièrement coûteuses (couches, matériels spécialisés, etc...) que des frais de tierce personne.

Compte tenu de toutes ces particularités, nous avons interrogé vos services pour savoir selon quelles modalités devait être appliqué l'article 199 sexdecies du C.G.I. Il nous a été répondu que seules les aides affectées à la rémunération d'un tiers doivent être déduites des dépenses effectivement supportées pour la réduction d'impôt (exemple : A.G.E.D.). En revanche, si les aides (pensions, allocations) sont versées en raison du handicap, elles ne sont pas à déduire du montant des dépenses, et ce, même si une partie de l'aide sert à rémunérer un tiers.

Vous serait-il possible de nous confirmer cette position pour les différents avantages sus-mentionnés ?

En vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Marc ROUZEAU
Directeur Général

n7/02-5-a

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Service de la Législation Fiscale
Sous-Direction C
Bureau C1-1

Paris, le

-6 NOV. 1996

N° 96010216

CL
FJ

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur la réduction d'impôt accordée pour l'emploi d'un salarié à domicile, prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts (CGI).

Vous souhaiteriez avoir des précisions sur l'assiette de la réduction d'impôt à prendre en compte lorsque les contribuables qui emploient une personne à leur domicile perçoivent certains avantages financiers, notamment pour la prise en charge de dépenses liées à un handicap.

Aux termes de l'article 199 sexdecies du CGI, la réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées par le contribuable retenu actuellement dans la limite de 90 000 F.

Ainsi, doivent être retranchés de l'assiette de la réduction d'impôt tous les avantages versés en contrepartie de l'emploi réel d'une personne à domicile pour les tâches à caractère familial ou ménager mentionnés à l'article 199 sexdecies (allocation représentative de services ménagers mentionnée à l'article 158 du Code de la famille et de l'aide sociale, allocation de garde à domicile versée aux personnes âgées...).

En revanche, les allocations diverses versées en raison de l'état de santé du bénéficiaire, qui peuvent servir soit à supporter des dépenses coûteuses de soins, soit à couvrir des besoins d'assistance par le recours à une tierce personne, ne doivent pas être retranchées de l'assiette de la réduction d'impôt. Tel est le cas des allocations citées dans votre demande.

En effet, ces allocations ne sont pas liées à la qualité d'employeur du contribuable mais à la prise en compte d'une invalidité ou d'un handicap de celui-ci ou d'un membre de son foyer fiscal.

En espérant avoir apporté les éclaircissements souhaités, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Marc ROUZEAU
Directeur général de l'Association
des Paralysés de France
17, boulevard Auguste-Blanqui
75013 PARIS

BS